



Arrêté du 20 AVR. 2021

**portant mise en demeure de la société UCVA
sur la commune de Coutras**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14304 du 17 novembre 1998 autorisant la société Union des Coopératives Viticoles d'Aquitaine (UCVA) à exploiter des installations de distillation de marcs, de lies et de vins à Coutras ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/03/2020 ;

VU le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 12/04/2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 16/04/2021 à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées par l'exploitant sur l'établissement depuis son arrêté du 17 novembre 1998, dont :

- l'agrandissement des capacités de stockage des marcs,
- la construction d'un second méthaniseur,
- l'implantation du laveur et de l'électrofiltre humide pour le traitement des rejets du séchoir à marcs,
- l'installation d'un évapo-concentrateur,
- l'installation de la chaudière biomasse,
- l'augmentation du volume de stockage d'alcools de bouche.

CONSIDÉRANT que ces modifications cumulées constituent une modification substantielle de l'établissement au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, car elles sont susceptibles d'engendrer des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/03/2020 susvisé imposait la transmission d'un dossier d'autorisation pour la fin du mois de juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la crise sanitaire de 2020, plusieurs sursis ont été accordés à l'exploitant par l'inspection ;

CONSIDÉRANT que désormais et au regard des enjeux associés à l'exploitation de ce site, il est nécessaire de disposer de prescriptions techniques encadrant le fonctionnement de cette installation ;

CONSIDÉRANT que lors de l'audioconférence du 05/02/2021, l'exploitant s'était engagé à produire le dossier appelé par l'arrêté préfectoral du 23/03/2020 susvisé au plus tard pour la fin du mois d'avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que par audioconférence du 07/04/2021, l'exploitant a indiqué qu'il ne pourrait pas respecter l'échéance supra pour la remise d'un dossier complet ;

CONSIDÉRANT que l'échéance initiale (fin juin 2020) de remise du dossier d'autorisation précité est dépassée (y compris avec les reports d'échéances déjà accordés par l'inspection tenant compte notamment de l'impact de la crise sanitaire) et que face à ce manquement, il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société UCVA de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué à plusieurs reprises que le dossier était bien avancé et qu'au regard des pièces manquantes, l'inspection avait considéré que l'échéance raisonnable pour la remise du dossier suscité serait la fin du mois de mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans sa réponse du 16/04/21, l'exploitant sollicite un mois de délai supplémentaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Union des Coopératives Viticoles d'Aquitaine (UCVA), sise 31 rue Edouard Branly à COUTRAS, est mise en demeure de respecter, **au plus tard pour la fin du mois de juin 2021**, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 23/03/2020 susvisé :

« La société Union des Coopératives Viticoles d'Aquitaine (UCVA), sise 31, rue Edouard Branly à Coutras, remet un dossier d'autorisation environnementale conforme aux articles R181-12 et suivants du Code de l'environnement [...] Cette étude comprendra une modélisation des odeurs dans l'environnement. » Ce dossier devra être complet et régulier au sens des dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article **L. 171-11 du Code de l'environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article **R. 421-1 du Code de justice administrative**, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société UCVA.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de COUTRAS,
- Monsieur le sous-préfet de Libourne,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux le **20 AVR. 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT